

CM-CIC VALEURS ETHIQUES

PROSPECTUS SIMPLIFIE

OPCVM conforme aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN** : FR0000444366
- ▶ **Dénomination** : CM-CIC VALEURS ETHIQUES
- ▶ **Forme juridique** : FCP de droit français
- ▶ **Compartiment** : Non **Nourricier** : Non.
- ▶ **Société de gestion** : CM - CIC Asset Management
- ▶ **Durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
- ▶ **Dépositaire** : BANQUE FEDERATIVE DE CREDIT MUTUEL
- ▶ **Commissaires aux comptes** : Cabinet SELLAM -
- ▶ **Commercialisateur** : les banques et caisses du Groupe Crédit Mutuel-CIC

Informations concernant les placements et la gestion :

- ▶ **Classification** : Actions internationales
- ▶▶ **Objectif de gestion**: Cet OPCVM a pour objectif de rechercher une performance similaire à l'évolution des marchés actions de la zone euro, tout en s'autorisant à investir jusqu'à 25% de son actif hors zone euro, grâce à une gestion sélective de valeurs émises par des sociétés respectant des critères de responsabilité sociale.
- ▶ **Indicateur de référence** : Il n'y a pas d'indice de référence.
- ▶ **Stratégie d'investissement** :

Dans le cadre de l'investissement socialement responsable, la philosophie d'investissement correspond à une démarche de sélection sectorielle positive, privilégiant les sociétés les plus engagées et à la stratégie la plus cohérente en matière de responsabilité sociale, de responsabilité environnementale et de gouvernement d'entreprise. Il s'agit donc d'une gestion sélective et opportuniste.

L'univers sélectionné pourra être complété dans une proportion significative par des entreprises qui ont de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise et dont l'activité prend en compte des principes de développement durable (énergies renouvelables, recyclage, transports propres, santé, traitement de l'eau, cultures biologiques ...) et concourt ainsi à l'amélioration du bien-être collectif.

Les filtres de jugement ISR sont mis en œuvre préalablement à l'analyse financière « classique ». Seules peuvent être intégrées les sociétés satisfaisant à cette sélection.

L'OPCVM étant éligible au PEA, il s'engage à respecter en permanence un investissement minimum de 75% en actions de la zone euro éligibles au PEA. Il s'expose à hauteur de 60% minimum au marché action de la zone euro. Il s'expose à hauteur de 110% maximum au risque action.

Le gérant privilégie les valeurs émises par des sociétés de la zone Euro qui respectent des critères de responsabilité sociale, et de toutes capitalisations, mais sera autorisé à investir jusqu'à 25 % de l'actif de l'OPCVM hors zone euro, dans des pays situés dans l'Europe géographique, appartenant ou non à la Communauté Européenne (Royaume-Uni, Danemark, Suisse, Norvège, etc), y compris les pays de l'est à l'exclusion des nouveaux pays industriels ou pays émergents.

L'OPCVM s'autorise à investir jusqu'à 10% de l'actif, dans des obligations et autres titres de créances publics et privés, dont la notation minimum sera égale à A3 (Standard & Poor's) sur le Court Terme ou BBB- (Standard & Poor's) sur le Long Terme ou à une notation équivalente dans une autre agence de rating. Ces placements devront également intégrer des critères de responsabilité sociale.

Il peut détenir jusqu'à 10% en autres OPCVM français conformes ou non conformes à la Directive, et, européens conformes à la Directive. L'investissement dans d'autres OPCVM a essentiellement pour but de permettre le placement de trésorerie.

Les instruments financiers à terme sont utilisés à titre de couverture sur le risque action (15%).

Le gérant peut également recourir à des titres intégrant des dérivés (warrants, certificats cotés et bons de souscriptions) dans le cas où ces titres offrent une alternative positive par rapport aux dérivés, si le pricing est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs. Ces produits doivent respecter des critères de responsabilité sociale.

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un même établissement de crédit, lorsqu'ils offrent un rendement supérieur au rendement des titres de créances et autres instruments monétaires principalement utilisés par la gestion, et ceci afin de garantir une liquidité aux porteurs.

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

CM-CIC Asset Management adhère au Code de Transparence pour les fonds ISR Grand Public AFG/FIR.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque action** : L'OPCVM est exposé à hauteur de 110% maximum de son actif au risque action. L'OPCVM peut être exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation est faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il peut être exposé au risque de baisse des marchés d'actions. Il en résulte que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

- Risque de change: Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 25% de son actif au risque de change sur des devises hors Euro. Il s'agit du risque de baisse de la valeur des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro ; la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

Le porteur s'expose accessoirement au risque de taux, au risque de crédit, et au risque lié à l'utilisation des instruments dérivés.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type** : Tous souscripteurs

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une exposition aux valeurs européennes qui ont une politique de responsabilité sociale, sur une durée minimum recommandée de 5 ans, tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent aux marchés actions et à la devise concernée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée** : Cinq ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais maximum de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors coût de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,0000% TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.
Commission de surperformance	Actif net	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion : 99,05% Dépositaire : 0,05%	Prélèvement sur chaque transaction	0,20%

Commission en nature :

• CM - CIC Asset Management ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

▪ Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM ;

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE)

Informations d'ordre commercial :

► Conditions de souscriptions et de rachats :

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : BANQUES ET CAISSES DE CREDIT MUTUEL ET TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Montant minimum de la souscription initiale : 1er millième de parts

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1er millième de parts

Dates et heures de centralisation des ordres :

-Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour à 9 heures.

-Les ordres reçus avant 9 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).

-Les ordres reçus après 9 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

► **Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de Mars.

► **Date de clôture du premier exercice :** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de Mars 2001.

► **Affectation du résultat :** Capitalisation

► **Valeur liquidative d'origine :**

10 €

► **Titres fractionnés en millièmes.**

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Tous les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

► **Devise de libellé des parts :** Euro

► **Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 10/05/2000. Il a été créé le 16/06/2000.

Informations supplémentaires

• Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CM - CIC Asset Management

4, rue Gaillon - 75002 PARIS.

Ces documents sont également sur le site www.creditmutuel-sicav.fr

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Service commercial

Tél : 01-42-66-81-41 - web@cmcic-am.fr

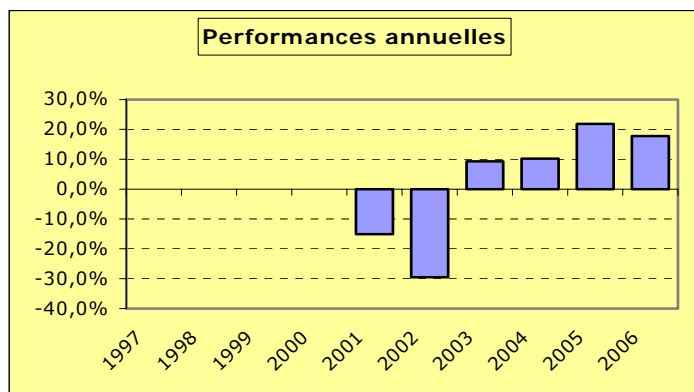
Date de publication du prospectus : 20/07/2007

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PERFORMANCES DU FONDS AU 31/12/2006

PART : Capitalisation Euro



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
CM-CIC VALEURS ETHIQUES	17,81%	16,54%	4,04%
Pas d'indice			

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, en revanche celle de l'indice ne tient pas compte des dividendes.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/03/2007

Frais de fonctionnement et de gestion	1,89%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00%
<i>Ce coût se détermine à partir :</i>	
des coûts liés à l'achat d' OPCVM et fonds d'investissement	0,00%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,33%
<i>Ces autres frais se décomposent en :</i>	
<i>commission de surperformance</i>	0,00%
<i>commissions de mouvement</i>	0,33%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,22%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles).

L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/03/2007

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,96% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 91,75% de l'actif moyen.

Classes d'actifs	Transactions
ACTIONS	23,02%
OBLIGATIONS	3,29%

Ce tableau prend en compte les transactions réalisées par la société de gestion avec des sociétés liées pour l'ensemble des OPCVM qu'elle gère au 31/12/2006.

CM-CIC VALEURS ETHIQUES

NOTE DETAILLEE

► Dénomination : CM-CIC VALEURS ETHIQUES

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : OPCVM créé le 16/06/2000 - Durée d'existence prévue : 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :
Cet OPCVM comporte une seule catégorie de parts.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
Capitalisation : FR0000444366	Tous souscripteurs	Capitalisation annuelle des revenus.	Euro	10 €	1er millième de parts

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
CM - CIC Asset Management
4, rue Gaillon - 75002 PARIS.
Ces documents sont également sur le site www.creditmutuel-sicav.fr
Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Service commercial
Tél : 01-42-66-81-41 - web@cm-cic-am.fr

I-2 Acteurs

► Société de gestion :

CM - CIC Asset Management - 4, rue Gaillon 75002 PARIS. Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire agréée par COB sous le n° 97-138

► Dépositaire et conservateurs :

- **Dépositaire** : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL - 34 rue du Wacken - 67000 - STRASBOURG
- **Conservateur** : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUELç - 34 rue du Wacken - 67000 - STRASBOURG
- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat** : BANQUES ET CAISSES DU GROUPE CREDIT MUTUEL-CIC ET TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM)** : BFCM
- **Commissaire aux comptes** : Cabinet SELLAM - 49-53 Champs Elysées - 75008 - PARIS
- **Commercialisateurs** : les banques et caisses du Groupe Crédit Mutuel-CIC

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts :

- **Code ISIN** : Capitalisation : FR0000444366

- **Nature des droits attachés aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre** :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif** :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire BANQUE FEDERATIVE DE CREDIT MUTUEL. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- **Droits de vote** :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts** : au porteur.

- **Titres fractionnés en millièmes.**

► **Date de clôture** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de Mars.

► **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de Mars 2001.

► **Indications sur le régime fiscal** :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification** : Actions internationales

► **Objectif de gestion** : Cet OPCVM a pour objectif de rechercher une performance similaire à l'évolution des marchés actions de la zone euro, tout en s'autorisant à investir jusqu'à 25% de son actif hors zone euro, grâce à une gestion sélective de valeurs émises par des sociétés respectant des critères de responsabilité sociale.

► **Indicateur de référence** : Il n'y a pas d'indice de référence. L'OPCVM n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres par des critères fondamentaux en dehors de tous critères d'appartenance à un indice de marché.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Sur les stratégies utilisées :

Dans le cadre de l'investissement socialement responsable, la philosophie d'investissement correspond à une démarche de sélection sectorielle positive, privilégiant les sociétés les plus engagées et à la stratégie la plus cohérente en matière de responsabilité sociale, de responsabilité environnementale et de gouvernement d'entreprise. Il s'agit donc d'une gestion sélective et opportuniste.

L'univers sélectionné pourra être complété dans une proportion significative par des entreprises qui ont de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise et dont l'activité prend en compte des principes de développement durable (énergies renouvelables, recyclage, transports propres, santé, traitement de l'eau, cultures biologiques ...) et concourt ainsi à l'amélioration du bien-être collectif.

Les filtres de jugement ISR sont mis en œuvre préalablement à l'analyse financière « classique ». Seules peuvent être intégrées les sociétés satisfaisant à cette sélection.

L'OPCVM étant éligible au PEA, il s'engage à respecter en permanence un investissement minimum de 75% en actions de la zone euro éligibles au PEA. Il s'expose à hauteur de 60% minimum au marché action de la zone euro, mais sera autorisé à investir jusqu'à 25 % de l'actif de l'OPCVM hors zone euro, dans des pays situés dans l'Europe géographique, appartenant ou non à la Communauté Européenne (Royaume-Uni, Danemark, Suisse, Norvège, etc), y compris les pays de l'Est à l'exclusion des nouveaux pays industriels ou pays émergents.

Il s'expose à hauteur de 110% maximum au risque action.

Actifs (hors dérivés intégrés):

Les investissements doivent respecter des critères de responsabilité sociale.

a) actions :

Le gérant privilégie les valeurs émises par des sociétés de la zone Euro qui respectent des critères de responsabilité sociale de toutes capitalisations.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite maximum de 10 % de l'actif, l'OPCVM est investi en titres de créances et instruments du marché monétaire afin de réduire sa volatilité ou de profiter des opportunités du marché :

- obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics : OAT, OAT I, TEC 10, BTF, BTAN de maturité comprises entre 3 mois et 3 ans ;
- obligations et TCN, billets de Trésorerie et Certificats de dépôt émis par des émetteurs privés.

Les signatures des émetteurs sont de type Grade investissement et elles sont de notation minimum Court Terme égale à A3 (Standard & Poor's) ou Long Terme égale à BBB- (Standard & Poor's) ou à une notation équivalente dans une autre agence de rating.

c) Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissements :

L'OPCVM est un OPCVM coordonné conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 modifiée. Il peut détenir jusqu'à 10% en autres OPCVM français conformes ou non conformes à la Directive, et, européens conformes à la Directive. L'investissement dans d'autres OPCVM a pour but de dynamiser le portefeuille et de permettre le placement de trésorerie.

Conformément à l'article 322-45 du règlement général de l'AMF, les OPCVM souscrits ou rachetés par l'OPCVM ne donnent pas lieu à versement de commission de souscription ou de rachat, hormis la part acquise aux OPCVM dans lequel il investit. Les OPCVM souscrits peuvent être des OPCVM gérés par CM-CIC AM.

d) Actifs dérogatoires :

Les OPCVM peuvent détenir jusqu'à **10 %** en cumul des actifs dérogatoires suivants :

- 1° des bons de souscription,
- 2° des bons de caisse,
- 3° des billets à ordre,
- 4° des billets hypothécaires,
- 5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 13 critères fixés par l'article 411-34 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (pour ces fonds d'investissement, la société de gestion doit déposer un programme d'activité dès le 1er euro),
- 6° des parts ou actions des OPCVM suivants (OPCVM de droit français non compatibles avec la directive) :
 - a) OPCVM nourriciers (article L.214-34)
 - b) OPCVM détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de fonds d'investissement article (R. 214- 25 et R. 214-26)
 - c) OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée (constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation article L.214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003)
 - d) OPCVM à règles d'investissement allégées (article L. 214-35)
 - e) OPCVM contractuels (Article L. 214-35)
 - f) FCPR (article L. 214-36), FCPR à procédure allégée (L. 214-37), FCPI (article L. 214-41) FIP (L. 214-41-1)
 - g) FCIMT (article L. 214-42),
 - 7° des instruments financiers négociés sur des marchés non réglementés,
 - 8° des parts ou actions d'OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent,
 - 9° tout OPCVM (même coordonné) ou fonds d'investissement détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

3- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action.

c) Nature des interventions :

Dans la limite de 15% de l'actif, le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille sur le risque action.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise des contrats futures sur actions, indices.

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée dans un but de couverture du risque action, en fonction des opportunités de marché, quelque soit l'instrument utilisé.

Les opérations de couverture sont réalisées dans la limite de 15% maximum.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque action.

b) Nature des interventions :

Dans la limite de 15% de l'actif net, le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture du risque action.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des warrants, des certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs et des bons de souscriptions.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative positive par rapport aux dérivés, si le pricing est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des dérivés directs.

5- Dépôts :

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un même établissement de crédit, lorsqu'ils offrent un rendement supérieur au rendement des titres de créances et autres instruments monétaires principalement utilisés par la gestion, et ceci afin de garantir une liquidité aux porteurs.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

CM-CIC Asset Management adhère au Code de Transparence pour les fonds ISR Grand Public AFG/FIR .

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont principalement les suivants:

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant . Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants

- **Risque action :** L'OPCVM est exposé à hauteur de 110% maximum de son actif au risque action. L'OPCVM peut être exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation est faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il peut être exposé au risque de baisse des marchés d'actions. Il en résulte que la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque de change:** Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 25% de son actif au risque de change sur des devises hors Euro. Il s'agit du risque de baisse de la valeur des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro ; la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque de taux :** Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux.

- **Risque de crédit :** Une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :** L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la baisse.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une exposition aux valeurs européennes qui ont une politique de responsabilité sociale, sur une durée minimum recommandée de 5 ans, tout en acceptant le risque de variation de la valeur liquidative inhérent aux marchés actions et à la devise concernée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée : Cinq ans**

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine :

10 €

Titres fractionnés en millièmes.

► **Modalités de souscriptions et de rachats :**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : BANQUES ET CAISSES DE CREDIT MUTUEL ET TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Montant minimum de la souscription initiale : 1er millième de parts

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1er millième de parts

Modalités et conditions des souscriptions et rachats :

-Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour à 9 heures.

-Les ordres reçus avant 9 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du jour (J).

-Les ordres reçus après 9 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de Bourse du lendemain (J+1).

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes. Dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais maximum de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors coût de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,0000% TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.
Commission de surperformance	Actif net	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion : 99,05% Dépositaire : 0,05%	Prélèvement sur chaque transaction	0,20%

Commission en nature :

- CM - CIC Asset Management ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la Commission des Opérations de Bourse) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.
- Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime fiscal :

L'OPCVM est éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Éligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE)

III Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion :

CM - CIC Asset Management
4, rue Gaillon – 75002 PARIS.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

IV – Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM coordonnés investissant au plus 10% de son actif en autres parts ou actions d'OPCVM.

COMPOSITION DE L'ACTIF DES OPCVM COORDONNES INVESTISSANT AU PLUS 10 % EN PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT		
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	PRECISIONS
DEPOTS ET LIQUIDITES - articles L.214-4 b) et L.214-4 c) du cmf		
<p>Jusqu'à 100 % en dépôts, respectant les cinq conditions suivantes :</p> <p>1° ils sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un autre Etat dès lors qu'il répond à des critères de sécurité suffisante fixés par l'Autorité des marchés financiers;</p> <p>2° ils sont conclus conformément à une convention-cadre de place française ou internationale approuvée par l'AMF et qui fixe leur condition de rémunération, leur terme ainsi que leurs modalités de remboursement ou de retrait(1) ;</p> <p>3° leur terme est inférieur ou égal à douze mois ;</p> <p>4° ils peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'OPCVM pour une mise à disposition des fonds sous vingt-quatre heures maximum sous réserve des heures limites de paiement en devises ;</p> <p>5° La somme versée en réponse à une demande de remboursement y compris intérêts éventuels est supérieure ou égale à la valeur initiale du prêt.</p> <p>-----</p> <p>-Un OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire (<i>article L.214-4 c) du cmf</i>), ... dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.</p>	<p>Un OPCVM peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Ce ratio se calcule par établissement et non par groupe.</p> <p>-----</p>	<p>Un OPCVM peut investir dans cinq banques du même groupe aux conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas dépasser 20% par banque - et de ne détenir ni titres de capital, ni titres de créance, ni parts et titres de FCC de la même entité - et de ne pas être exposé à un risque de contrepartie dans la même entité (dans une telle situation le ratio des risques cumulés, visés <i>infra</i>, de 20 % serait en effet dépassé). <p>En cas de dépassement du ratio de 20 %, l'OPCVM doit régulariser cette situation dans les plus brefs délais.</p> <p>Les pénalités éventuelles ne peuvent affecter que les intérêts.</p> <p>-----</p> <p>Le caractère accessoire des liquidités s'apprécie en fonction des flux nécessaires au fonctionnement de l'OPCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissement et désinvestissement en cours, - paiement des rachats et/ou souscriptions en instance de placement, - financement des frais de fonctionnement, - ... <p>les dépôts doivent être pris en compte pour le calcul du risque cumulé tel que détaillé <i>infra</i>.</p>

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC - articles L. 214-4 et L. 214-5 du cmf		
<p>Jusqu'à 100 % en instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet,</p>	<p>Ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %</p> <p>Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %.</p> <p>A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 %</p>	<p>Les règles de division des risques doivent être respectées à tout moment. Toutefois, si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou de la société de gestion du FCP ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, la société de gestion ou la SICAV doivent, dans leurs opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.</p>

(1) La convention-cadre de place est en cours de rédaction

(2) Aucune exclusion n'a encore été rendue publique. Pour les marchés européens voir l'article L.422-1 du code monétaire et financier, pour les marchés non européens, les mêmes critères sont retenus.

<p>transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces instruments financiers sont : <ul style="list-style-type: none"> soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF(2) <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p>	<p>pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <p>Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40 % n'est pas applicable. Un OPCVM peut donc pendant les 6 premiers mois avoir 10 fois 10 % de titres d'entités de groupes différents ou encore 5 fois 20 % de titres de groupes émetteurs différents. Seule la limite de 40 % est écartée ; les limites de 10 % et 20 % sont applicables dès la date d'agrément de l'OPCVM.</p> <p>Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF.</p> <p>Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que les dérivés intégrés, c'est à dire les instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p>	<p>Les entités appartenant au même périmètre de consolidation ou de combinaison appartiennent au même groupe émetteur. Les entités communes à plusieurs groupes sont à rattacher à leur périmètre principal de consolidation.</p> <p>En attendant la mise en place de base de données, l'appréciation de ce périmètre s'effectue sur la base des derniers comptes consolidés publiés.</p> <p>L'application est immédiate pour le ratio groupe de 5%/10 % - 20 %/40 %. Cependant, il convient de tenir compte de l'intérêt des porteurs pour l'échelonnement des opérations nécessaires pour se conformer à ce ratio.</p> <p>Aucune entité ne peut dépasser 10 % de l'actif.</p> <p>Aucun groupe émetteur ne peut dépasser 20 % de l'actif (Σ des entités de 0 à 10 % du même groupe émetteur).</p> <p>La somme des titres des groupes émetteurs dépassant 5% doit être inférieure ou égale à 40 % de l'actif.</p> <p>Ainsi :</p> <ol style="list-style-type: none"> le ratio se calcule en consolidant les entités appartenant à un même groupe émetteur, <u>ex.</u> 2 fois 4% = 8 % aucune entité ne dépasse 5 % mais le groupe dépasse 5 %, aucune entité ne peut représenter plus de 10 % de l'actif, <u>ex.</u> 2 entités du même groupe à 9 % aucune ne dépasse 10 %, le ratio est respecté ou 4 entités à 9 % si les entités n'appartiennent pas au même groupe, aucun groupe émetteur ne peut représenter plus de 20 % de l'actif, <u>ex.</u> 3 entités à 4 % appartenant à un même groupe émetteur, le ratio de 20 % est respecté, pour calculer le ratio de 40 %, on additionne les groupes émetteurs dépassant 5 %, <u>ex.</u> 2 entités à 4 % appartenant à un même groupe émetteur, le groupe émetteur représente 8 % et sera pris en compte pour le calcul du ratio de 40 %.
--	--	---

<p>Titres de créances négociables ou assimilés</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1° présence d'un document d'information préalable à la première émission et mise à jour au moins annuelle, 2° supervision de l'émission par une autorité publique indépendante, 3° enregistrement en compte des titres et procédures de règlement livraison contrôlés, 4° émetteur relevant de l'une des 5 catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - entité dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, - état ou assimilé, - établissement soumis à une surveillance prudentielle, - émetteur garanti par un organisme ou un établissement relevant des deux catégories précédentes, - entité appartenant à des catégories approuvées par l'AMF. <p>Obligations spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE(3) par les collectivités territoriales(4) d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen(3) font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; si les instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ; en obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres 	<p>La limite de 5 % est portée à :</p> <p>- 35 %</p> <p>- 100 %</p> <p>- 25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>	<p>Il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> si les TCN sont négociés sur un marché réglementé, ils sont éligibles à 100% même s'ils ne respectent pas les 4 conditions si les TCN ne sont pas négociés sur un marché réglementé, deux cas peuvent alors se présenter : <ul style="list-style-type: none"> les TCN respectent les 4 conditions : ils sont alors éligibles à 100% les TCN ne respectent pas l'une des 4 conditions, ils sont alors éligibles au ratio « autres actifs éligibles » <p>Les ratios 5-10-20-40 % ne sont pas applicables à l'ensemble de ces instruments financiers.</p> <p>La dérogation de 40% peut concerner plusieurs émetteurs. Par exemple l'actif d'un OPCVM peut être composé à hauteur de 35 % en titres d'un organisme A, 35 % en titres d'un organisme B, 30 % en titres d'un organisme C.</p> <p>Pour l'application de cette disposition, si des titres d'un même émetteur sont garantis et d'autres pas, leur cumul au sein de l'OPCVM ne pourra en aucun cas dépasser 35 % de l'actif, dont 10 % maximum de titres non garantis. Ces derniers sont soumis aux ratios de droit commun.</p> <p>Les 6 émissions peuvent provenir d'un ou plusieurs de ces organismes énumérés. La notion d'émission s'applique à une ligne de certificats de coupon dans l'hypothèse de démembrement des titres (strips). Par exemple, l'actif d'un OPCVM peut être composé de 20%, 10% et 10 % de titres d'un organisme A, et 3 fois 20 % de titres d'un organisme B.</p> <p>Pour les titres européens équivalents il convient de se reporter à la liste figurant sur le site internet : http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/finances/mobil/ucits/instruments_fr.htm</p>
--	--	--

(3) Les Etats membres de l'OCDE sont : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Corée, Hongrie, Pologne, République Slovaque, République Tchèque, les Etats membres de l'U.E., sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Letonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume- Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, les Etats parties à l'E.E.E. sont : l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège.

(4) Au sens de la constitution (art 72) la notion de collectivité publique territoriale recouvre en France, les communes, les départements, les DOM-TOM et les régions. Il n'existe pas de liste des organismes internationaux, dont un Etat membre de l'U.E. ferait partie.

<p>européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p>		<p>Ces titres doivent être pris en compte pour le calcul du risque cumulé tel que détaillé <i>infra</i> sauf dans le cas où l'OPCVM est investi à 100% en titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'EEE, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la CE ou partie à l'accord sur l'EEE font partie ou s'il s'agit de titres émis par la CADES et provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépassent 30% (articles 22 et 23-1 de la directive).</p>
--	--	--

<p align="center">PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT – article L.214-4 du cmf</p>		
<p>Jusqu'à 10 % en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.</p>	<p>Un OPCVM peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement</p>	<p>Par OPCVM européen conforme à la directive, il y a lieu de comprendre</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout OPCVM qui pourrait être commercialisé dans un autre Etat membre que son Etat d'origine car son autorité de tutelle l'a reconnu comme conforme à la directive de 1985 modifiée, • tout OPCVM conforme à la directive de 1985 avant sa modification, disposant d'une attestation de commercialisation et qui est commercialisé dans un autre Etat membre que son Etat d'origine, • tout OPCVM conforme à la directive 1985 avant sa modification, ne disposant pas d'une attestation de commercialisation mais qui, s'il l'avait demandée, aurait pu être commercialisé dans un autre Etat membre que son Etat d'origine. <p>A contrario, un OPCVM européen non français qui déclare respecter les règles d'investissement de la directive modifiée n'entre pas dans cette définition.</p> <p>Les OPCVM indiciels cotés conformes sont des OPCVM.</p> <p>L'ensemble des véhicules d'investissement est à retenir dans ce ratio.</p> <p>Ainsi y figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds étrangers répondant aux critères définis par l'AMF; • les parts ou actions : <ul style="list-style-type: none"> - de FCPR allégés ou non, - de FCIMT, - d'OPCVM investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, - d'OPCVM nourriciers, - d'OPCVM à règles d'investissement allégées, - d'OPCVM à procédure allégée,

		- d'OPCVM contractuels.
--	--	-------------------------

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 %

<p>Les OPCVM peuvent détenir jusqu'à 10 % en cumul des actifs dérogatoires suivants :</p> <p>1° des bons de souscription, 2° des bons de caisse, 3° des billets à ordre, 4° des billets hypothécaires, 5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 13 critères fixés par l'article 411-34 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (pour ces fonds d'investissement, la société de gestion doit déposer un programme d'activité dès le 1er euro), 6° des parts ou actions des OPCVM suivants (OPCVM de droit français non compatibles avec la directive) :</p> <p>a) OPCVM nourriciers (article L.214-34) b) OPCVM détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de fonds d'investissement article (R. 214- 25 et R. 214-26) c) OPCVM bénéficiant d'une procédure alléguée (constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation article L.214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003) d) OPCVM à règles d'investissement alléguées (article L. 214-35) e) OPCVM contractuels (Article L. 214-35) f) FCPR (article L. 214-36), FCPR à procédure alléguée (L. 214-37), FCPI (article L. 214-41) FIP (L. 214-41-1) g) FCIMT (article L. 214-42), 7 ° des instruments financiers négociés sur des marchés non réglementés, 8° des parts ou actions d'OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, 9° tout OPCVM (même coordonné) ou fonds d'investissement détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de fonds d'investissement.</p>	<p>Un OPCVM peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un fonds d'investissement <i>visé ci-contre colonne de gauche</i></p>	<p>Les OPCVM indiciels cotés européens non conformes ou non européens sont des fonds d'investissement.</p> <p>Attention : Les véhicules d'investissement sont comptés à la fois dans le ratio « Parts et actions d'OPCVM » et dans le ratio « Autres actifs éligibles ».</p> <p>Ainsi par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'investissement à hauteur de 10 % en parts de FCPR ou en parts d'OPCVM investissant lui-même plus de 10 % en OPCVM sature simultanément le ratio « OPCVM » et le ratio « Autres Actifs éligibles », - en revanche l'investissement à hauteur de 10 % en parts d'OPCVM investissant au plus 10 % en parts ou actions d'OPCVM sature certes le ratio « OPCVM » mais permet l'utilisation du ratio. « Autres Actifs éligibles » en actifs visés au 1°, 2°, 3°, 4° et 7° de la présente rubrique (ci-contre à gauche). <p>Les instruments visés au 7° sont des instruments financiers ne relevant pas des critères définis <i>supra</i> et ne bénéficiant donc pas des ratios 5 %/10 % - 20 %/40 %.</p> <p>Attention :</p> <p>Les « Autres actifs » ne sont pas éligibles aux OPCVM. Ainsi les OPCVM ne peuvent pas investir dans des fonds d'investissement étrangers ne répondant pas aux critères fixés par l'AMF.</p>
--	---	---

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME – ARTICLES L.214-4 ET L.214-7 DU cmf

<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions suivantes :</p> <p>1^{ère} condition – ils peuvent être dénoués</p>	<p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 % - 20 %/40 %.</p>	<p>Le recours par un OPCVM à des instruments financiers à terme, des opérations de pension, ainsi que toute opération assimilée d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne doit pas amener cet OPCVM à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans les documents d'information destinés aux souscripteurs.</p> <p>calcul de l'engagement :</p> <p>L'engagement d'un OPCVM sur les instruments financiers à terme est constitué par le montant le plus élevé entre</p> <ul style="list-style-type: none"> - la perte potentielle de l'OPCVM évaluée à tout moment
---	--	---

<p>ou liquidés à tout moment, à leur valeur de marché ou à une valeur prédéterminée, à l'initiative de l'OPCVM ;</p> <p>2^{ème} condition – ils sont conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPCVM, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE(3) ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'EEE(3) et qui est habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier (conservation ou administration d'instruments financiers) et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, est au moins égal à 3,8 millions d'euros ;</p> <p>3^{ème} condition – ils sont conclus conformément à une convention-cadre de place française ou internationale mentionnée à l'article L. 431-7 du code monétaire et financier.</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les trois conditions applicables aux opérations de gré à gré auxquelles s'ajoutent les quatre conditions additionnelles suivantes :</p> <p>1° La société de gestion assurant directement ou par délégation la gestion de l'OPCVM qui conclurait au moins un tel contrat doit au préalable faire approuver par l'AMF un programme d'activités spécifique.</p> <p>Celui-ci doit notamment prévoir des systèmes de gestion et une organisation permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation quotidienne par la société de gestion des contrats précités et faisant l'objet d'une comparaison au moins mensuelle avec une évaluation externe ; - une analyse des risques, réalisée par une unité indépendante des unités commerciales et opérationnelles et soumise au moins semestriellement à l'organe délibérant de la société de gestion en vue notamment de la définition de limites; - l'exercice d'un contrôle interne indépendant des fonctions opérationnelles ; <p>2° Le montant de l'engagement résultant des contrats précités conclus par un OPCVM avec une entreprise liée à sa société de gestion au sens du dernier alinéa du V de l'article 10 ne doit pas représenter plus de 20% du montant de l'engagement résultant des contrats mentionnés au présent article ;</p> <p>3° Les émetteurs sur lesquels reposent le risque de crédit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un ou plusieurs Etats ; b) un ou plusieurs organismes publics internationaux (4) dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne sont membres (3) ; 		<ul style="list-style-type: none"> - le produit de l'effet de levier que ces instruments procurent à l'OPCVM par la valeur de l'actif de l'OPCVM. <p>L'effet de levier est défini comme le rapport entre les variations de la valeur de marché des instruments financiers détenus et les variations de la valeur de marché de leurs sous-jacents en tenant compte de la contribution de ces sous-jacents au profil de risque du portefeuille. Les sous-jacents à retenir pour le calcul de l'effet de levier peuvent être un ou plusieurs instruments financiers tels que actions et titres assimilés, titres de créance, parts et actions d'OPCVM, parts et titres de créance de FCC, à l'exception des instruments financiers à terme eux-mêmes et une ou plusieurs caractéristiques de l'un de ces instruments financiers. Les instruments financiers à terme sur instruments financiers à terme (par ex. options sur contrat future) sont possibles. Pour calculer l'effet de levier sur ces instruments, on retient le premier instrument financier qui n'est pas un instrument financier à terme.</p>
--	--	--

<p>c) une ou plusieurs collectivités territoriales (4) de la Communauté européenne ;</p> <p>d) une ou plusieurs personnes morales ayant émis au moins :</p> <p>i) soit des titres de créance répondant aux critères définis au II. de l'article 2 ou des titres de créance admis aux négociations sur un marché réglementé au sens du I. de l'article 2, et ayant rendu publique pour au moins une émission de tels titres de créance au moins une notation obtenue auprès d'un organisme figurant sur une liste arrêtée par le ministre de l'économie ;</p> <p>ii) soit des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé au sens du I. de l'article 2 ;</p> <p>e) plusieurs entités relevant des catégories a) à d) ci-dessus.</p> <p>4° Le dénouement des engagements créés par ces contrats ne peut donner lieu qu'à la livraison ou au transfert d'actifs éligibles à l'actif d'un OPCVM.</p>		
--	--	--

ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES		
<p>Jusqu'à 100 % en opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...).</p> <p>Jusqu'à 10 % en opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension, ...).</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p>	<p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.</p>	<p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être réalisées avec un établissement mentionné à la rubrique Instruments financiers à terme, opérations de gré à gré – 2^e condition; - être régies par une convention-cadre mentionnée à l'article L. 431-7 du cmf ; - respecter les règles de dénouabilité. <p>Les variations de valeurs des titres cédés temporairement restent intégrées dans la valeur liquidative. Le recours pour un OPCVM à des opérations de pensions, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres ne doit pas amener cet OPCVM à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans les documents d'information destinés aux souscripteurs.</p> <p>Les prises et mises en pension non livrées ne faisant pas l'objet d'une convention de place, elles ne sont plus autorisées.</p>

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES – article L. 214-4 du cmf		
<p>Emprunt d'espèces : pas plus de 10 % de l'actif.</p>		<p>Le prêt d'espèces est prohibé.</p>
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT		
<p>Définition : Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'OPCVM à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p> <p>Type de garanties : Les garanties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être accordées sous la forme de dépôts, de nantissement d'instruments financiers ou de comptes d'instruments financiers, de remises en pleine propriété à titre de garantie d'instruments financiers ou d'espèces, de prêts ou de pensions d'instruments</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant est limitée à 10 % de son actif.</p>	<p>Dans le cas d'instruments financiers comportant un instrument financier à terme (dérivés intégrés), le risque de contrepartie lié à cet instrument financier à terme n'est pas pris en compte pour le calcul du risque de contrepartie de l'OPCVM.</p>

<p>financiers, de cautions solidaires ou de garanties à première demande.</p> <p>Conditions tenant à la garantie : Les garanties mentionnées aux alinéas précédents doivent être effectuées par un établissement mentionné à la rubrique Instruments financiers à terme, opérations de gré à gré – 2° condition.</p>		
INSTRUMENTS FINANCIERS COMPORTANT UN INSTRUMENT FINANCIER A TERME		
<p>Dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles suivantes (voir ci-contre à droite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5 % et ses dérogations, - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier, - calcul de l'engagement, - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, - règles relatives aux dérivés de crédit. 	<p>Les principes suivants doivent être mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objectif de cette notion de dérivé intégré est d'éviter le contournement de la réglementation par l'intermédiaire de dérivés intégrés, - en tout état de cause, la société de gestion doit être en mesure de valoriser de manière précise et indépendante et de suivre les risques attachés aux dérivés intégrés qu'elle acquiert.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE		
	<p>Un OPCVM peut employer en cumul sur une même entité jusqu'à 20 % de son actif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce; - parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie. <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties mentionnées <i>supra</i>, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité.</p> <p>Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>	
	LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR(5)	
<p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement</p>		<p>Ces limites s'apprécient au niveau de l'entité, et non du groupe émetteur.</p>

(5) Ce ratio est à calculer émetteur par émetteur, quels que soient leurs liens en capital. Il n'existe pas de « consolidation » des risques s'agissant de sociétés d'un même groupe.

<p>accès au capital...).</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p> <p>Pas plus de 25 % de parts ou actions d'un même OPCVM.</p> <p>Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>		<p>Lorsqu'un OPCVM investit en parts ou actions d'un OPCVM à compartiments, le ratio d'emprise est calculé sur la globalité de l'OPCVM à compartiments, celui-ci étant considéré comme un émetteur unique.</p> <p>Un OPCVM peut donc détenir plus de 25% d'un compartiment si le montant détenu ne représente pas plus de 25 % de l'encours global de l'OPCVM à compartiments.</p> <p>En pratique le calcul s'effectue sur la base de l'actif net de l'OPCVM et non sur le nombre de parts ou actions.</p>
DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX OPCVM A FORMULE COORDONNES		
<p>Un OPCVM à formule est un OPCVM répondant aux deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son objectif de gestion est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, faisant référence à des indicateurs de marchés financiers ou à des instruments financiers, ainsi que, le cas échéant, de distribuer des revenus, déterminés de la même façon : - la réalisation de son objectif de gestion est garantie par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique(3). <p>La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou à ses porteurs ou actionnaires.</p>	<p>Le respect des limites d'engagement sur les instruments financiers à terme s'apprécie à la date de conclusion des contrats constituant des instruments financiers à terme.</p>	<p>L'engagement ne doit pas être supérieur à l'actif.</p> <p>Les OPCVM à formule dont l'actif réplique la composition d'un indice peuvent bénéficier des dérogations applicables aux OPCVM indiciels coordonnés Cela signifie que l'actif brut (hors prise en compte du contrat d'échange permettant de délivrer la formule) d'un OPCVM à formule peut, par exemple, répliquer le CAC 40 (<i>cf. immédiatement infra</i>).</p> <p>Ainsi un OPCVM à formule sera non coordonné</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il ne respecte pas le ratio de risque de contrepartie, visé <i>supra</i> ; Cette possibilité ne sera plus offerte à partir du 1^{er} janvier 2006, pour les nouveaux OPCVM à formule ou pour les nouveaux contrats conclus par des OPCVM à formule. - s'il revêt la forme d'OPCVM d'OPCVM non coordonné (investissant, par dérogation, plus de 20% de son actif dans un même OPCVM).
DISPOSITIONS DEROGATOIRES APPLICABLES AUX OPCVM INDICIELS COORDONNES		
<p>Un OPCVM indiciel est un OPCVM dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers si l'écart-type de la différence entre la performance de l'OPCVM et celle de l'indice sur une période de référence ne dépasse pas un montant déterminé dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut être fixé à un niveau plus élevé pour les OPCVM indiciels ne bénéficiant pas d'une reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985.</p> <p>L'indice doit respecter les conditions suivantes, qui sont vérifiées par l'Autorité des marchés financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ; 	<p>La limite définie ci-contre n'est pas applicable pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'OPCVM.</p> <p>Un OPCVM indiciel peut employer jusqu'à 20 % de son actif en actions et autres titres assimilés, en titres de créance et en parts et titres de créance émis par des FCC, d'un même émetteur.</p> <p>Cette limite de 20 % peut être portée à 35 % pour un seul émetteur</p>	<p>Le ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 % n'est pas applicable aux OPCVM bénéficiant des ratios dérogatoires.</p> <p><i>Remarque : le tracking error sera défini par le règlement général de l'AMF.</i></p>

<ul style="list-style-type: none">- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;- le mode d'établissement et de diffusion de cet indice est satisfaisant.		
--	--	--

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

Evaluation au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Premier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue, à savoir la valeur liquidative de la veille.

Parts de FCC : Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

*Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle.

*Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Cessions temporaires de titres :

*Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

- A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

- La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

*BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

*Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : premier cours du jour ou cours de compensation de la veille
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : cours de compensation de la veille

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

- A leur valeur de marché en cas de cotation.
- A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes :

premier cours du jour ou cours de compensation de la veille

Options cotées sur des Places nord-américaines :

dernier cours du jour précédent

Opérations d'échange (swaps) :

*Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

*Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

Méthode d'évaluation du hors-bilan :

- Le ratio d'engagement sur instruments financiers à terme est calculé selon la méthode linéaire.

*Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

*Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

*Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

*Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

- Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois :
 - au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
 - Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
 - Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché.

CM-CIC VALEURS ETHIQUES

CM-CIC ASSET MANAGEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

Mise à jour : 20/03/2007

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence de tribunal de commerce de Paris.